

6.7. Taxe, analyses... Faisons le point à tous les niv'EAUX

PORTÉES PAR DIFFÉRENTS TEXTES RÉGLEMENTAIRES RÉCENTS (1), PLUSIEURS MODIFICATIONS NON NÉGLIGEABLES ONT VU LE JOUR CES DEUX DERNIÈRES ANNÉES EN CE QUI CONCERNE LES EAUX USÉES DES ENTREPRISES. À QUEL RÉGIME FISCAL LES EAUX USÉES REJETÉES PAR LES ENTREPRISES SONT-ELLES SOUMISES? QUELLES SONT LES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES EN LA MATIÈRE ? QUELLES SONT LES ANALYSES INDISPENSABLES ET/OU OBLIGATOIRES? FAISONS LE POINT À TOUS LES NIV' « EAUX »

- par Stéphanie FOUREZ, en collaboration avec Lorraine BODEUX et Ariane BOUVY (CCI du Luxembourg belge)

Pollueur-payeur

En guise de contexte, rappelons qu'en matière de rejet des eaux usées, le principe de pollueur payeur est bel et bien d'application celui qui pollue est tenu d'en assumer les conséquences. L'objectif? Inciter les «utilisateurs» à un comportement plus respectueux/économe de la ressource. Comment? En instaurant un système de récupération des coûts, qui se traduit notamment par l'application d'une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles, calculée sur base de la charge polluante des eaux rejetées. Le calcul de la cette taxe s'évalue de deux manières possibles : selon une formule complète tenant compte de nombreux paramètres chimiques et du volume rejeté ou selon une formule simplifiée qui, comme son nom l'indique, tient compte d'un nombre restreint de paramètres. La règle générale est d'appliquer la formule complète, le recours à la formule simplifiée revient uniquement à l'initiative de l'administration pour certains cas particuliers. Jusque-là, rien de nouveau.

Augmentation du montant de l'UCP

Maintenu à 8,9242 euros/UCP depuis de nombreuses années, le montant de la taxe a subi une augmentation notable en 2015 (45%) et s'élève aujourd'hui à 13 euros/UCP. Et nouveauté 2016 : ce taux sera désormais indexé annuellement.

Secteurs concernés par l'éco-toxicologie

Si le décret programme de décembre 2014 ajoutait un paramètre éco toxicologique au calcul de la taxe, afin de tenir compte notamment des micropolluants organiques, il ne précisait pas les secteurs concernés par la prise en compte de ce nouveau facteur. C'est dorénavant chose faite via l'AGW du 3 mars 2016 (cf. tableau 01).

Notons tout de même que la prise en compte de ce paramètre éco-toxicologique ne sera effective qu'à partir du 1^{er} janvier 2017 (donc pour les déversements 2016) et que si les analyses montrent que ce paramètre se situe en-dessous de 50 kilo-équitox/an (unité de calcul pour le paramètre de l'éco-toxicologie), il n'y a pas d'obligation de suivi régulier. Une réévaluation sera cependant réalisée tous les 5 ans pour confirmer ou infirmer cette dispense.

Métallurgie du fer	Fabrique de vernis, peintures, encres et pigments
Métallurgie des métaux non-ferreux	Production d'agents de surface
Ennoblement du textile	Industries graphiques
Blanchisserie	Industries pharmaceutiques
Industrie pétrolière	Usines de transformation des matières plastiques
Tanneries/Textile	Unités de production de produits pyrotechniques
Unités de lavage de la laine	Fabriques de matières textiles
Industrie du papier et du carton	Industries chimiques
Industrie verrière	Industrie du caoutchouc
Traitement de surface/métaux	Recyclage et traitement des déchets
Cokeries	Centrales électriques
Pétrochimie et chimie organique	Unité de production de peroxydes
Chimie / Engrais	Chimie du chlore

(01) SECTEURS CONCERNES PAR LA CARACTERISATION ECO-TOXICOLOGIQUE

Fréquences d'échantillonnage

L'année 2016 lève aussi le doute qui pesait parfois sur les entreprises quant aux nombres d'analyses obligatoires à réaliser sur l'année.

Éléments constitutifs De la pollution	Fréquence de construction d'échantillons journaliers (24h) En fonction de la charge polluante rejetée					
	1 fois par an	2 fois par an	4 fois par an	6 fois par an	8 fois par an	12 fois par an
Matière en suspension (kg/j)	-	Charge <15	15 ≤ charge < 30	30 ≤ charge < 50	50 ≤ charge < 65	Charge ≥ 65
Demande chimique en oxygène décantée 2 heures (kg/j)	-	Charge < 45	45 ≤ charge < 110	110 ≤ charge < 170	170 ≤ charge < 225	Charge ≥ 225
Azote total (kg/j)	-	Charge <5	5 ≤ charge < 15	15 ≤ charge < 20	20 ≤ charge < 30	Charge ≥ 30
Phosphore total (kg/j)	-	Charge < 1	1 ≤ charge < 2	2 ≤ charge < 3	3 ≤ charge < 4	Charge ≥ 4
Métaux (kg/an)	-	Charge < 10	10 ≤ charge < 50	50 ≤ charge < 125	125 ≤ charge < 250	Charge ≥ 250
Toxicité aigüe (kéq/an)	50 ≤ charge toxique < 100 kiloéquitox	100 ≤ charge toxique < 250 kiloéquitox	250 ≤ charge toxique < 10.000 kiloéquitox	-	-	10.000 ≤ charge toxique

(02) FREQUENCES ANNUELLES D'ANALYSES

Les fréquences d'analyse sont maintenant définies et dépendent de la charge polluante identifiée lors des analyses de l'année précédente (cf. tableau 02).

A noter toutefois qu'en l'absence de charge de référence (exemple: première année de déversement), la fréquence minimale est fixée à 4 analyses par an. Enfin, la fréquence de contrôle des paramètres de base (= Matières en suspension, DCO, Azote total et Phosphore total) est déterminée par la fréquence la plus élevée des quatre éléments pris individuellement. Exemple: Les déversements d'eaux usées industrielles d'une entreprise sont constitués de 20kg/l de matières en suspension et de 17kg/j d'azote total. La fréquence d'analyse pour l'année suivante sera dès lors de 6 fois/an.

Pour conclure, précisons que d'autres obligations sont entrées en vigueur récemment, elles concernent notamment les dérogations possibles pour l'analyse de certains paramètres et les modalités techniques d'analyse.

Pour toute information complémentaire, les conseillers de la Cellule Environnement de l'UWE se tiennent à votre disposition (010/47.19.43, environnement@uwe.be).

(1) Décret-programme du 12/12/2014, AGW du 3/03/2016 et Décret du 24/06/2016

DYNAMISME # 264